

Demande de financement d'équipement et de fournitures respiratoires Feuille de renseignements destinée à l'auteur de la demande

Quels types d'équipement et de fournitures respiratoires sont couverts par le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels (PAAF)?

- Moniteurs d'apnée/cardiorespiratoires
- Compresseurs pour médicaments (portables et fixes)
- Compresseurs d'air à grand débit
- Appareils de dégagement des voies respiratoire
- Appareils de succion et fournitures connexes
- Canules à trachéotomie et fournitures connexes
- Systèmes de ventilation en pression positive continue(CPAP)
- Systèmes de pression positive automatique (APAP)
- Systèmes de ventilation en pression positive à deux niveaux (BPAP)

Les moniteurs d'apnée/cardiorespiratoires ne sont couverts que pour les nourrissons qui répondent à des critères médicaux précis.

Qui peut faire une demande?

Toute personne qui réside en permanence en Ontario qui est titulaire d'une carte Santé valide émise à son nom et qui souffre d'une maladie ou d'une dysfonction respiratoire qui l'oblige à utiliser de l'équipement et des fournitures respiratoires et qui répond aux critères médicaux d'admissibilité établis par le PAAF.

Le PAAF ne fournit pas de financement aux personnes admissibles à une aide de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou aux personnes qui reçoivent une pension pour leur affection des Anciens Combattants Canada - Groupe A.

Le PAAF ne fournit pas de financement aux patients d'un hôpital de soins actifs ou de soins pour malades chroniques.

Comment dois-je faire une demande?

Pour l'admissibilité à de l'aide financière pour les appareils mentionnés ci-dessous, vous devez vous faire examiner par un médecin ou le personnel infirmier praticien, de préférence quelqu'un qui se spécialise dans les maladies respiratoires :

- Moniteurs d'apnée/cardiorespiratoires
- Compresseurs pour médicaments (portables et fixes)
- Compresseurs d'air à grand débit
- Appareils de dégagement des voies respiratoire
- Appareils de succion et fournitures connexes
- Canules à trachéotomie et fournitures connexes

Le médecin ou le personnel infirmier praticien déterminera l'équipement et les fournitures dont vous avez besoin et si vous répondez aux critères d'admissibilité établis par le PAAF pour l'octroi d'une aide financière. Pour une demande concernant un CPAP/APAP/BPAP un médecin qui travaille dans une clinique du sommeil inscrite au PAAF doit vous examiner. Un formulaire de demande de financement d'équipement et de fournitures respiratoires doit être présenté en votre nom.

Vous pouvez obtenir le formulaire de votre médecin ou le personnel infirmier praticien ou d'un fournisseur inscrit au PAAF ou en téléphonant au personnel du PAAF. Il doit être rempli et signé par vous ou une personne autorisée à agir en votre nom, par le médecin ou le personnel infirmier praticien et par le fournisseur inscrit au PAAF.

Quels sont les critères auxquels je dois satisfaire?

L'admissibilité à de l'aide financière du PAAF est régie par des critères médicaux établis et elle varie selon les appareils. Vous devriez vous renseigner sur ces critères auprès de votre médecin, du personnel infirmier ou d'un professionnel de la santé qualifié.

Qui peut signer mon formulaire de demande?

Vous devez signer le formulaire de demande. Si vous n'êtes pas en mesure de signer le formulaire, une personne qui a l'autorisation légale d'agir en votre nom peut signer pour vous. Il peut s'agir de votre conjoint ou conjointe, d'un parent, d'un fils ou d'une fille, d'une personne qui détient une procuration ou d'un curateur public.

Que se passe-t-il ensuite?

Une fois votre demande reçue, si elle a été bien remplie, cela devrait prendre environ six semaines pour que le personnel du PAAF l'examine. Si votre demande de financement du PAAF n'est pas approuvée, votre médecin en sera avisé par la poste. Si votre demande est approuvée, le personnel du PAAF avisera votre fournisseur.

Quel montant le PAAF m'accordera-t-il pour mon équipement respiratoire?

Le PAAF finance 75 % de l'équipement respiratoire approuvé, dont ce qui suit :

- Compresseurs pour médicaments
- Compresseurs d'air à grand débit
- Appareils de dégagement des voies respiratoires
- Appareils de succion
- CPAP/APAP/BPAP

Si vous recevez des prestations du programme Ontario au travail (OT), du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) ou du programme Aide à l'égard d'enfants qui ont un handicap grave (AEHG), le PAAF pourrait payer jusqu'à 100 % du montant approuvé.

Le PAAF paie 75 % du coût de location mensuel approuvé des moniteurs **d'apnée/cardiorespiratoires**.

Ces moniteurs sont destinés aux nourrissons exposés au syndrome de mort subite du nourrisson et leur location peut être financée pendant un maximum de six mois. Au-delà de six mois, leur location n'est pas financée.

Le PAAF paiera-t-il 100 % du coût de mon équipement?

Pas nécessairement. Vous devez payer vous-même au fournisseur toute option non financée par le PAAF que vous choisissez d'acheter avec votre équipement. Informez-vous auprès de votre fournisseur pour savoir quel pourcentage du coût total vous devrez payer.

Comment dois-je me procurer mon équipement respiratoire?

Vous devez acheter votre équipement respiratoire d'un fournisseur inscrit au PAAF.

Vous pouvez choisir tout fournisseur de votre collectivité inscrit au PAAF. Une liste des fournisseurs est disponible sur notre site Web www.health.gov.on.ca/paaf ou en communiquant avec nous (prière de consulter la dernière page de ce formulaire de demande).

Nous vous conseillons de vous renseigner auprès des fournisseurs inscrits au PAAF, car les services qu'ils offrent peuvent varier.

Quel montant le PAAF m'accordera-t-il pour des fournitures respiratoires?

Vous recevrez un montant annuel réparti sur quatre versements égaux pour l'achat de fournitures respiratoires, d'appareils à succion et de canules de trachéotomie. Le montant de l'aide financière varie selon le type de fournitures.

Comment dois-je me procurer mes fournitures respiratoires?

Vous pouvez acheter vos fournitures respiratoires d'un fournisseur qui vend ces produits, qu'il soit ou non inscrit au PAAF.

Vous êtes tenu de conserver les originaux de vos reçus pour les fournitures achetées à l'aide de la subvention annuelle. Vous devez les conserver pendant deux ans.

Est-ce que je dois renouveler ma demande d'aide financière pour des fournitures respiratoires?

Une demande d'aide financière pour des fournitures respiratoires doit être renouvelée tous les deux ans. Un formulaire de renouvellement vous sera posté avant la fin de votre période d'aide financière de deux ans. Vous devez remplir ce formulaire afin de confirmer votre besoin de fournitures et le retourner au PAAF. Une fois ce formulaire envoyé au PAAF, vous continuerez de recevoir vos paiements.

Comment savoir quel équipement ou quelles fournitures respiratoires me procurer?

Votre médecin ou le personnel infirmier praticien peut vous recommander à un professionnel de la santé tel qu'un praticien de la santé dispensant des soins respiratoires, une infirmière autorisée ou une physiothérapeute autorisé. Ils peuvent vous recommander l'équipement respiratoire qui vous convient le mieux.

Vous pouvez apporter le formulaire de demande directement à un fournisseur d'équipement respiratoire inscrit au PAAF. Les fournisseurs inscrits disposent de personnel pour vous aider à choisir l'équipement qui répond le mieux à vos besoins.

Si vous avez besoin d'un **appareil de ventilation en pression positive (CPAP/APAP/BPAP)**, le médecin de votre clinique du sommeil ou une autre personne qui y travaille peut vous aider à choisir l'équipement qui répond le mieux à vos besoins.

Qui dois-je appeler si j'ai des problèmes avec mon équipement?

Si vous éprouvez des problèmes avec votre équipement, communiquez avec votre fournisseur inscrit au PAAF.

Le PAAF paie-t-il les réparations?

Le PAAF ne paie pas les réparations ou l'entretien. En tant que propriétaire de l'appareil, vous êtes responsable de son entretien.

Qu'arrive-t-il si je dois faire remplacer mon équipement?

Le PAAF vous fournira de l'aide financière pour remplacer votre équipement à la fin d'une période donnée s'il ne fonctionne pas bien ou que la garantie est échu.

Qu'arrive-t-il si j'achète mon équipement avant que le médecin ou le personnel infirmier praticien ne signe le formulaire de demande?

Le PAAF paiera uniquement le montant approuvé si l'équipement est acheté à la date à laquelle le médecin ou le personnel infirmier a signé le formulaire de demande ou après cette date. Si vous demandez à votre fournisseur de commander votre équipement avant cette date, vous devrez payer le plein montant au fournisseur.

Que se passe-t-il si je ne suis pas admissible à une aide financière du PAAF?

Si vous avez besoin d'une prothèse maxillo-faciale intra-buccale, mais que vous n'êtes pas admissible à une aide financière, il est possible que votre compagnie d'assurances vous rembourse les cos. Si vous n'avez pas d'assurances, vous pourriez envisager de communiquer avec des organismes tels que la Marche des Dix Sous, la Société du Timbre de Pâques et des groupes de services communautaires, qui peuvent vous aider.

Et si j'ai d'autres questions au sujet du PAAF?

Écrivez ou téléphonez au :

Ministère de la Santé
Programme d'appareils et accessoires fonctionnels
5700, rue Yonge, 7^e étage
Toronto ON M2M 4K5

Téléphone 416-327-8804

Sans frais 1-800-268-6021

ATS 416-327-4282

ATS sans frais 1-800-387-5559

Télécopieur 416-327-8192

Courriel : adp@ontario.ca

OU

visitez notre site Web au : www.health.gov.on.ca/paaf